SERMENT CIVIQUE.

LETTRE A M***.

Vous me demandez, Monſieur, mon avis ſur le parti que vous devez prendre relativement aux inſtances qui vous ſont faites, pour remplir une place dans le corps municipal de votre ville. Votre embarras vient de ce que préalablement il faut prêter ce qu'on appelle le *ſerment civique* : c'eſt-à-dire, celui d'obéir à *la Nation, à la Loi & au Roi*, & *de maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée, & acceptée par le Roi.*

Vous avez des nuages ſur cette condition, qu'on exige de vous, ſur l'objet précis & déterminé de ce ſerment : vous ne voyez pas trop s'il eſt légitime, s'il eſt néceſſaire, s'il n'entraîne pas avec lui des conſéquences dangéreuſes ; & vous déſirez être éclairci ſur une matiere auſſi importante pour la conſcience, le ſerment étant ce qu'il y a de plus ſacré dans la Religion. Il eſt juſte de vous ſatisfaire.



Mais je vous obſerve avant tout, qu'il ne faut pas confondre, dans ce ſerment, deux parties très-diſtinctes, & par leur énoncé, & par la nature de l'engagement qu'on contracte, en prenant Dieu même à témoin de ſon engagement.

Par la premiere partie, on promet d'obéir *à la Nation; à la Loi & au Roi.* Il n'eſt perſonne aſſurément qui ne promette volontiers cette obéiſſance : en obſervant cependant que cette énonciation renferme une pléonaſme ridicule, & une ſorte de triple engagement qui pris à la lettre, ſe réduiroit à l'impoſſible. En effet la Nation eſt un être morale compoſé de tous les individus, & auquel, comme tel, il eſt impoſſible d'obéir.

La Loi eſt l'expreſſion de la volonté générale, manifeſtée par les Repréſentans de la Nation.

Le Roi eſt le Miniſtre de cette Loi, chargé de la faire exécuter. Ainſi en obéiſſant au Roi comme Puiſſance exécutrice, on obéit à la Loi qu'il fait exécuter; & en obéiſſant à la Loi, on eſt cenſé obéir à la Nation qui l'a portée. Rien n'eſt donc ſi puérile, que cette obéiſſance jurée diviſément, à trois Puiſſances, à qui dans le fait on ne peut rendre qu'une ſeule & unique obéiſſance.



Paſſons cette bizarre amplification, & voyons la ſeconde partie du ſerment tout autrement importante.

On jure de *maintenir de tout ſon pouvoir la conſtitution décrétée par l'Aſſemblée, & acceptée & ſanctionnée par le Roi.*

Avant de diſcuter les conditions qui rendent tout ſerment légitime, il me ſemble qu'il eſt repouſſé par cette défenſe tout autrement importante, d'un légiſlateur ſupérieur à toute autorité, qui nous preſcrit de ne jamais prendre le nom de Dieu envain : *Non aſſumes nomen Dei tui in vanum.* Or je trouve que cette défenſe eſt ici violée en deux manieres. La premiere, parce que c'eſt un ſerment qui ne porte point ſur un objet fixe & déterminé : La ſeconde, parce qu'il eſt preſcrit ſans pouvoir, qui aſtreigne à le prêter.

1° Ce ſerment n'a point un objet fixe & déterminé; car il ne faut point ici d'équivoque, d'aſſertions vagues. Un ſerment eſt un acte ſi ſacré, qu'il eſt néceſſaire que l'objet qu'on jure ſoit clair, ſans incertitude, nettement exprimé : en ſorte qu'on ſoit pleinement aſſuré qu'on s'engage à telle choſe & point au-delà. Or, que promet on de maintenir? Le croira-t-on? Une conſtitution qui n'eſt pas encore

faite. On avouera certainement qu'elle n'eſt pas pleinement terminée, que tous les décrets conſtitutionnels ne ſont pas encore portés; & on s'engage d'avance au maintien de tous les décrets conſtitutionels, qui ſeront ajoutés à ceux qui ſont déja connus. Dès-lors, quiconque jure de les maintenir, doit ſuppoſer à l'Aſſemblée le privilége de l'inerrance, de l'infaillibilité la plus ſurnaturelle. Car ſi elle peut prononcer contre verité & juſtice (ce qui aſſurément n'eſt pas impoſſible) on ſera lié d'avance à maintenir ſes erreurs & ſes injuſtices; ou, ſi on s'en croit diſpenſé, il faut convenir qu'on a fait un ſerment inutile, téméraire, ſans connoiſſance de cauſe: c'eſt-à-dire, qu'on a appelé la divinité en témoignage, pour être garant d'une diſpoſition dont on ignoroit l'objet, & qu'on a pris *le nom de Dieu envain.* Je reviendrai à ce dernier inconvénient.

2° Ce ferment eſt preſcrit ſans pouvoir. La preuve en eſt évidente, puiſqu'il oblige de maintenir une conſtitution que la Nation n'a pas voulu faire, que ſes Repréſentans n'ont pas pû faire ſans ſon mandat, & encore moins malgré ſon mandat. Toutes les aſſertions de l'Aſſemblée à cet égard ſont de vrais ſophiſmes. Prétendre qu'elle a d'autres pouvoirs que

ceux qui lui ont été donnés, qu'elle a pu se les donner à elle-même aussi étendus qu'elle l'a voulu, se faire Assemblée *constituante* & non *constituée*, qu'elle n'est liée par aucun des mandats déclarés inviolables dans ses cahiers, ce sont des paradoxes qu'il est inconcevable qu'un homme sensé puisse adopter, & auxquels les Députés eux-mêmes ne croyent pas.

Que les Députés nommés ne soient plus les Représentans de leurs bailliages respectifs, mais de la Nation, soit; mais en ce cas, ils sont au moins liés par l'ensemble, par l'universalité de leurs pouvoirs, puisqu'il est impossible d'imaginer que des mandataires puissent être autre chose que ce qu'ils sont par leurs mandats. Qu'ils ayent reçu le pouvoir de faire une constitution, soit encore; mais une constitution modifiée, déterminée par leurs pouvoirs. Autrement, liés par les volontés de la Nation, ils en auroient été subitement dégagés; & par qui? par eux-mêmes, puisque depuis la procuration donnée, la Nation n'a rien ajouté à ses mandats; d'où résulte un pouvoir sans titre, un effet sans cause, une vraie création de pouvoir. Ce principe posé, je défie qu'on me montre, je ne dis pas dans l'ensemble la plus grande partie, mais dans un seul des cahiers, le pou-

voir de dépouiller totalement le Clergé, d'anéantir la nobleſſe, de bouleverſer les tribunaux, de dénaturer la conſtitution de l'Egliſe, de proſcrire l'état religieux, de laiſſer douter quelle eſt la Religion de l'Etat. Or, car tout cela eſt décrété comme conſtitutionel; ſi les Députés ont pû le faire contre l'intention de la Nation qui les a envoyés, en ce cas, ils ont eu le droit de ſubſtituer leur volonté perſonnelle à la volonté générale, & la Nation qui a cru ſe donner des Repréſentans, s'eſt donné des maîtres. Il faut dévorer ces abſurdités, ſi on veut jurer de maintenir une conſtitution, non-ſeulement bizarre, impolitique, irréligieuſe, mais faite ſans aucun pouvoir, par des gens qui à cet égard n'étoient abſolument rien; puiſque, comme l'obſerve très-ſenſément l'oracle de l'Aſſemblée (Rouſſeau) c'eſt *s'anéantir, que de violer l'acte par lequel on exiſte, & ce qui n'eſt rien ne produit rien.*

Après ces préliminaires, entrons un peu plus avant dans la ſubſtance même de ce ſerment, & appliquons-lui les regles immuable, que, d'après les oracles divins, tous les auteurs ſe ſont accordés à preſcrire pour rendre le ſerment légitime.

Trois conditions doivent s'y réunir.

1° Le discernement dans celui qui jure, *in judicio.*

2° La vérité dans la chose jurée, *in veritate.*

3° La justice, ensorte que les intérêts du prochain ne soient en rien lezés, *in justitia.* Reprenons.

Premierement. Discernement dans celui qui jure. Il faut qu'il connoisse nettement ce qu'il promet, & à quoi il s'engage. Car, s'il jure de maintenir ce qu'il ne connoît pas, une constitution dont il ignore l'ensemble, jamais serment ne fût plus téméraire. Or, j'interpelle le plus ardent panégyriste de l'Assemblée, de me dire nettement ce qu'est cette nouvelle constitution, la forme du gouvernement qu'elle établit en France; mais de maniere qu'on puisse la concevoir & la définir. Il ne s'agit pas ici de payer par des mots, de répondre que ce sont les décrets acceptés & sanctionnés : s'il n'y a rien de fixe dans ces décrets, point de cohérence dans leur principes, point de précision dans leur ensemble, nulle possibilité d'en appliquer les conséquences, il n'en résulte point une idée de constitution, dans l'esprit de celui qu'on fait jurer de la maintenir. Une théorie vague & métaphysique des droits de l'homme

dans l'état de nature, ne peut être la bâſe de loix applicables à l'homme dans l'état de ſociété. Des décrets, qui ſe contrarient, ſe heurtent, qui détruiſent ou alterent dans un endroit ce qu'ils établiſſent dans un autre, laiſſent néceſſairement dans le doute ſur ce qu'on doit maintenir. Auſſi qu'on faſſe paroître tous ceux à qui on fait prêter cet étrange ſerment, & qu'on m'en montre un ſeul qui me diſe nettement ce qui eſt conſtitué, & à quoi il adhere par ſon ſerment, & ils ſeront tous embarraſſés. Si l'un dit que la conſtitution établit une *Monarchie*, je lui montrerai que tous les droits eſſentiels à un Monarque ſont anéantis en détail, & que les décrets lui ôtent tous les reſſorts du pouvoir exécutif, qui ſeuls peuvent forcer l'obéiſſance. Nul n'oſera dire que c'eſt la *démocratie*, non-ſeulement parce que cette idée révolteroit tout François, mais parce que, dans une démocratie, le peuple ſeul eſt légiſlateur, & non ſes repréſentans. L'appeler *ariſtocratie*, pourroit très-bien lui convenir, ſi ceux qui dominent n'avoient pas inſpiré la plus grande horreur du nom, en conſervant la choſe. Le vrai nom de cette conſtitution ſeroit le *deſpotiſme*, puiſque ſon caractere diſtinctif eſt la confuſion de tous les pouvoirs, & que l'Aſ-

ſemblée conſtituante en les déclarant ſéparés ; les a réellement confondus ; qu'elle a réuni pouvoirs légiſlatif, exécutif, judiciaire, même l'adminiſtratif; qu'elle n'a pris aucune précaution pour prévenir leurs invaſions réciproques : d'où il réſulte, que de toutes les formes de gouvernement connus, il eſt impoſſible d'en appliquer la définition à celui qu'on prétend établir : juſque-là, que ceux qui ont prétendu le mieux claſſer ont cru avoir trouvé ſon vrai nom en l'appelant *démocratie royale.*

Ce n'eſt pas tout ; comment le ſimple citoyen pourroit-il agir avec diſcernement & ſavoir ce qu'il jure, lorſque les légiſlateurs eux-mêmes l'ignorent? Car enfin nul individu de l'Aſſemblée ne peut ſavoir définitivement ce qui réſultera de l'enſemble des motions futures, & quels décrets ſeront adoptés pour achever le grand ouvrage de la conſtitution, & qui le dit ? l'Aſſemblée elle-même. En effet, quand, malgré les réclamations multipliées, elle s'eſt prorogée elle-même indéfiniment, elle a déclaré *que la conſtitution n'étoit pas achevée*, que ſes membres étant réunis pour en donner une à la Nation, ils ne pouvoient ſe ſéparer juſqu'à ſon entiere perfection. Si la conſtitution n'eſt pas finie, elle n'exiſte point du tout. Car une

portion de conftitution n'eft pas une conftitution; c'eft l'enfemble, c'eft l'accord de toutes les parties qui la forme : tant qu'il y a encore un feul *décret conftitutionnel* à établir, il peut modifier & interpréter les précédens. Nul citoyen ne peut donc avec *difcernement* jurer ce qu'il ne connoît pas, ce qu'il ne peut pas même connoître, puifqu'il n'eft pas décrété. — Vouloir l'y contraindre c'eft lui dire, comme dom Quichotte, Jurez que ma dulcinée que vous n'avez pas vue, eft la plus belle perfonne du monde; adorez, les yeux fermés, ce que vous ne connoiffez pas; profternez-vous devant un code de loix qui n'eft encore qu'en projets : jurez d'avance de maintenir une conftitution que nous ferons; & après ce ferment irréfragable, quelque chofe que nous décrétions, il ne vous fera plus permis d'y revenir fans vous déclarer parjures.

Secondement. Y aura-t-il dans ce ferment, plus de vérité que de difcernement? Il fuffit pour s'en affurer, de parcourir un petit nombre de décrets.

2° On établit comme vérité conftitutionnelle, que les biens du Clergé font à la difpofition de la Nation; & fans la déclarer propriétaire, on la fait opérer comme l'étant, puif-

qu'elle s'empare de ces biens, les vend, & les emploie à payer ſes dettes. Or cette aſſertion qu'on pourroit dire avoir été démontrée abſolument fauſſe, eſt au moins très-douteuſe, très-conteſtée, & par cela ſeul ne pourroit jamais être l'objet d'un ſerment, qui doit être certain & évidemment claire. — La veille de l'uſurpation, ces biens avoient des propriétaires, ou qui les avoient acquis, ou qui les tenoient de la donation très-libre d'anciens propriétaires, maîtres de tranſmettre leurs propriétés en ſe conformant aux loix alors en vigueur; & il eſt impoſſible de déterminer le moment, l'acte par lequel cette propriété eſt paſſée à la Nation. On a prouvé juſqu'à la démonſtration qu'une Nation comme telle ne peut être propriétaire; que des individus ſeuls, ou des ſociétés qui repréſentent des individus peuvent êtres propriétaires; que la Nation, comme force publique, ne peut qu'exiger des particuliers les ſecours néceſſaires pour la mettre en état de protéger les propriétés particulieres; qu'ainſi, abſtraction faite de l'injuſtice de la ſpoliation de fait, le prétendu droit National, décrété comme une vérité, eſt une erreur abſurde, barbare, inventée par la haine de la horde philoſophiſte contre le Clergé, propagée par les agioteurs, adoptée par l'a-

vidité fiſcale, & que l'Europe entiere a flétrie de ſes anathêmes.

C'eſt cette erreur conſtitutionelle qu'on jure de *maintenir* de tout ſon pouvoir. Qu'on ſe ſoumette à la violence, qu'on n'oppoſe pas la force à l'oppreſſion, c'eſt un devoir; & à cet égard le Clergé a montré une patience qui lui a interdit même les voies légitimes de réſiſtance; mais vouloir qu'il ſanctionne par ſon ſuffrage des prétentions non-ſeulement oppreſſives, mais abſolument fauſſes, qu'il jure que c'eſt légalement, juſtement qu'on l'a dépouillé; que non-ſeulement il ne fera aucune démarche pour faire anéantir cet acte cruellement conſtitutionel, mais qu'il le *maintiendra* comme un dogme national: en vérité c'eſt pouſſer trop loin le deſpotiſme; jamais en dépouillant les paſſans, le voleur n'a exigé qu'on jurât que ſon action étoit légitime, & qu'il étoit le véritable propriétaire.

2°. On a décreté comme vérité conſtitutionelle que l'état religieux ne peut plus être toléré, que les engagemens qu'on y contracte ſont proſcrits pour le préſent & à toujours. Or cette déclaration, & dans ſa ſubſtance, & dans les motifs dont on l'a appuyé, contredit des vérités revélées, une doctrine conſacrée par les

Livres ſaints, par une tradition ſuivie depuis l'origine du chriſtianiſme, juſqu'à nos jours. Les engagemens qui ſont le fonds de l'état religieux, ont toujours été regardés comme des moyens de perfection utiles à tous & néceſſaires à pluſieurs. Tous les Peres ſe ſont épuiſés en éloges de la continence, de la pauvreté volontaire & vouée. La plupart ont donné des regles à ceux qui ſe réuniſſoient pour les mieux obſerver. Pendant 17 ſiecles cette tradition n'a été interrompue que dans le quatrieme, par un homme obſcur qui n'a pas même fait ſecte, & dans le quinzieme par un Moine libertin qui n'a eu que trop de ſectateurs : enſorte que la légitimité, la ſainteté, l'inviolabilité de cet état ont été unanimement profeſſées comme vérités univerſelles, nationales même dans tous les royaumes chrétiens, juſque dans les ſociétés ſchiſmatiques.

Qu'on ſe ſoumette, en gémiſſant, à la proſcription prononcée, qu'on ne puiſſe plus ſe conſacrer à Dieu par la profeſſion religieuſe, il faudra bien y renoncer ; mais qu'on oblige d'adhérer à ce décret conſtitutionel, qu'on jure d'employer tout ce qu'on a de pouvoir, de force, de talens pour *le maintenir*, c'eſt commander un acte irréligieux ; c'eſt vouloir qu'on autoriſe ces déclamations impies, que la continence

volontaire *contrarie le vœu de la nature*, que l'homme ne peut faire à Dieu même le ſacrifice libre de l'uſage de ſa liberté, & tant d'autres blaſphêmes, ſur leſquels, & de vive voix & par écrit, on a prétendu appuyer cette étrange motion conſtitutionelle.

3°. C'eſt encore une vérité déclarée conſtitutionelle, qui a été réduite auſſitôt en acte, que l'organiſation du Clergé appartient à la puiſſance civile, qu'elle peut donner des loix à l'Egliſe, former ſa diſcipline, créer ou ſupprimer ſeule des Evêchés, des Cures, donner, reſtreindre, étendre la Juriſdiction.

Il n'eſt pas queſtion de refuter ici ces prétentions inouies. On l'a fait dans pluſieurs ouvrages demeurés ſans replique. On a démontré que dans le fait, jamais la puiſſance ſéculiere ne s'étoit arrogé ce droit, qu'on ne pouvoit citer un ſeul exemple, non pas un ſeul de ces actes juriſdictionels, faits ſans l'influence premiere & immédiate de l'autorité eccléſiaſtique; que dans le droit cette prétention heurte de front toutes les idées de légiſlation, de gouvernement hiérarchique. — Mais ce à quoi vous devez faire une ſinguliere attention, c'eſt qu'on ne peut faire ce ferment ſans autoriſer indirectement une héréſie formelle; car démêlez bien

ces idées. Un réglement de discipline n'est pas un dogme, il n'appartient point à la foi; mais il est de foi que l'Eglise a seule le droit de constituer sa discipline, qu'elle le tient de J. C.; qu'elle seule peut communiquer une jurisdiction spirituelle, régler un territoire tout spirituel, dans cet ordre qui n'agit que sur les ames, qui n'a rapport qu'à une autre vie; parce qu'autrement il faudroit dire que son fondateur, en l'établissant, a laissé son ouvrage imparfait, qu'il ne lui a pas donné tout ce qui lui étoit nécessaire pour se gouverner, qu'inférieure à toute société quelconque, elle n'a pas le droit exclusif de régler son régime, dès qu'elle ne passe pas les bornes qui le séparent de tout ce qui n'est que temporel.

C'est donc très-réellement adopter une erreur en matiere de foi, que de consacrer par son suffrage une entreprise notoire contre une autorité toute spirituelle; c'est anéantir cette doctrine sacrée qui est la base de toute jurisdiction, *comme mon Pere m'a envoyé je vous envoie de même*, avec les mêmes droits, les mêmes pouvoirs; allez, instruisez, administrez les sacremens, donnez-vous des successeurs, &c. Telle est la source primitive de toute autorité, pour laquelle il ne renvoie point à César,

comme lorſqu'il eſt queſtion d'argent. Que le Souverain ſoit Païen ou Chrétien, il n'eſt rien dans ce reſſort : avant que les Empereurs fuſſent convertis, la diſcipline de l'Egliſe étoit toute conſtituée : avant que Clovis eut embraſſé la foi, les Egliſes des Gaules avoient la même forme invariable de gouvernement qu'elles ont conſervée depuis. Dire que la puiſſance eccléſiaſtique a uſurpé ſur la puiſſance civile, qu'elle s'eſt arrogée des droits qui ne lui appartiennent pas, relativement à la diſtribution des Evêchés, des Cures, aux actes de territoire totalement ſpirituel & qui n'ont aucun rapport aux intérêts du temps, c'eſt un délire qui étoit réſervé à un ſiecle, où les paradoxes les plus hardis n'ont plus rien qui étonnent. Or, jurer qu'on *maintiendra* une telle conſtitution à laquelle on ne peut pas même ſe ſoumettre, c'eſt s'engager par ſerment à maintenir une entrepriſe fondée ſur l'erreur, c'eſt violer la ſeconde condition du ſerment *in veritate.*

4°. Ce n'eſt pas tout, & voici le dernier excès. Une des défenſes les plus anciennes, les plus impérativement réitérées par l'Egliſe eſt celle de n'avoir aucune communication dans l'ordre ſpirituel avec les hérétiques, de ne concourir avec eux à aucun acte religieux. Que fait l'Aſ-

ſemblée?

ſemblée ? Elle leur accorde tous les droits de Citoyens actifs. En cette qualité, ils prennent place dans les Municipalités, dans le corps Electoral : & comme ce corps nomme non-ſeulement les Magiſtrats, mais les Evêques, les Curés, l'Egliſe va recevoir ſes Pontifes de la main même de ſes ennemis, de ceux qu'elle ſépare de ſa communion, qu'elle charge de ſes anathêmes. Ainſi l'Aſſemblée qui a donné un Evêque à Verſailles, avoit quatre Electeurs de *Villiers le Bel*, dont deux Proteſtans. Cette forme d'élection eſt conſacrée par un décret conſtitutionel, décret qu'il faut *jurer de maintenir :* & des hommes, qui ſe croyent très-religieux, trouvent un tel ſerment très-légitime.

Ils trouveront donc auſſi très-bien que les comédiens, de vils hiſtrions, l'objet des anathêmes de l'Egliſe & du mépris de tous les peuples choiſiſſent les Paſteurs, qui ſont obligés de les chaſſer de nos temples. *La Rive* comédien, membre du corps électoral de Paris, donnera un Archevêque à cette Capitale, & déja on l'a vu à la tête de ce corps venir à l'Aſſemblée Nationale gourmander les Evêques, & ſolliciter leur dépoſition. Et l'on doit jurer de maintenir ces horreurs ! *ô tempora*, *ô mores !* On nous dira même que le théâtre eſt purifié, qu'il eſt

une école de mœurs ; & quand débite-t-on ces ſornettes ? c'eſt lorſque la piece la plus lubrique, la plus remplie d'infamies & d'obſcénités (*Figaro*) a eu 80 repréſentations.

Peut-être faudroit-il auſſi jurer comme vérité certaine que cette nouvelle conſtitution *fait l'admiration des étrangers & le bonheur des François* : lorſque ces malheureux égarés par ces bizarres droits de l'homme, par ce taliſman de *liberté*, *d'égalité*, ſe haïſſent ſans ſavoir pourquoi, lorſque les propriétaires ſont ruinés ſans que perſonne y gagne, que le commerce eſt preſque anéanti ſans qu'on ouvre d'autres débouchés, que le revenu public eſt diminué ſans que le peuple ſoit ſoulagé, que le déſordre de l'anarchie s'eſt accru à un tel excès qu'il fait trembler ceux mêmes qu'il l'ont fait naître.

Troiſiémement. La juſtice ſera-t-elle mieux ménagée dans ce ferment ? C'eſt ici au contraire, que ſe manifeſte plus clairement l'impoſſibilité d'adhérer à des décrets qui ont mis à la place de la juſtice la violation de tous droits. Il faut avant tout partir d'un principe ; c'eſt que l'homme juſte peut bien ſouffrir l'injuſtice, mais il ne doit jamais contribuer à la faire prévaloir. La ceſſion qu'il fait de ſes droits ne l'au-

torise pas à forcer les autres à y renoncer : il peut obéir à la loi qu'il croit injuste à son égard, mais il ne peut jurer qu'il emploîra tout ce qu'il a de force pour *la maintenir* contre autrui, à qui elle nuit. C'est sur ces vérités éternelles qu'il faut juger le serment *de maintenir* la constitution de tout son pouvoir. — Nos nouveaux législateurs, qui ont rédigé cet amas de loix incohérentes, ce systême de gouvernement qu'ils appellent constitutionel, & entraînés par leurs premieres fautes, n'ont marché que d'erreurs en erreurs. Comme ils sentent qu'ils ne peuvent qu'être écrasés sous les débris d'un édifice fondé sur des rêveries métaphysiques, ils voudroient enchaîner toute réclamation présente & future, par ce serment qu'ils regardent comme un rempart contre tout rétablissement. Mais comment jurer de *maintenir* une constitution qui viole toute espece de justice, qui dépouille la Nation de ses droits, le Roi de son autorité, la Noblesse de son essence, les Provinces de leurs traités, le peuple de ses juges, & chaque particulier de sa sûreté individuelle ? Je reprends.

1°. *La nation de ses droits*. On nous a bien dit, bien répété, que la nation est souveraine, que sa volonté seule fait loi ; à la bonne-heure :

mais ne pouvant la manifester en se réunissant toute entiere, elle ne peut le faire que par ses représentans, interpretes de ses volontés, porteurs de ses ordres. S'ils s'en écartent, ce n'est plus la nation qui veut, qui parle par leur organe; ils substituent à la volonté générale leur caprice personnel. Toutes les petites subtilités qu'on a forgées pour le besoin n'affoibliront jamais cette vérité élémentaire, que l'Assemblée n'avoit ni le droit de déroger à la volonté de ses commettans, ni le pouvoir de décreter précisément le contraire de ce qu'ils lui avoient prescrit. Des félicitations mendiées après coup, des adresses ou fausses ou tronquées, le vœu de différentes villes, offert d'une maniere isolée sans assemblées, sans concert, à l'insçu de l'universalité des provinces, ne peuvent détruire des volontés consignées dans des délibérations légales, publiques, constitutionelles. Tout ce que l'Assemblée a fait au préjudice de ces mandats est donc une atteinte visible à la souveraineté de la nation; tous les décrets qui en ont été la suite sont donc frappés d'une nullité radicale : & le serment de fidélité à la nation que l'Assemblée fait si fréquemment réitérer, est une réclamation toujours subsistante, contre un systême qui viole les droits nationaux & la liberté publique.

Si on prétend qu'il faut cependant que ce que l'Aſſemblée a ſtatué ſubſiſte, juſqu'à ce qu'une autorité ſupérieure, celle de la nation, en ait reconnu & déclaré l'illégitimité; je répondrai que j'y conſens, mais qu'on ne peut exiger de moi de ſanctionner par mon ſuffrage perſonnel, & encore moins par mon ſerment, ce qui répugne à toutes les idées de juſtice univerſellement reconnues, & que jamais je ne jurerai de *maintenir* ce qui eſt inconciliable avec le vœu de la nation manifeſté dans ſes cahiers.

2°. *Le Roi de ſon autorité.* Rien n'eſt plus juſtement, plus impérativement preſcrit dans tous les cahiers que la néceſſité de maintenir en France la forme ancienne de gouvernement monarchique, & par une ſuite néceſſaire tous les acceſſoires qui y ſont liés & la rendent inviolable. Or, je le demande, eſt-il un homme de bonne foi qui puiſſe ſoutenir ſérieuſement que le gouvernement, introduit par la conſtitution, ſoit vraiment monarchique ? N'eſt-il pas évident au contraire qu'il anéantit les attributs inhérens à la couronne ? Les voici :

Le droit de concourir à la formation des loix : les cahiers avoient reconnu cette vérité, qu'elles ne pourroient être établies ſans être *concertées* avec le Monarque, comme étant partie eſſen-

tielle de la *puiſſance légiſlative*. Or, que devient cet attribut primordial de la Royauté, quand tout ſe réduit à un concours illuſoire, à *un veto ſuſpenſif*, qui ne donne au Roi aucune coopération poſitive à la loi, qui le réduit à une faculté purement négative, qui n'eſt même qu'un ſimple délai, après lequel ſa ſanction eſt forcée; qui dégrade le Monarque, ne lui laiſſe qu'une oppoſition impuiſſante, & qui ne peut ſervir, comme l'obſervoit ſenſément le comte de Mirabeau, qu'à *exciter le deſir d'en triompher, eſpece de lutte indécente entre le trône* & les repréſentans du peuple?

Le droit de donner des juges à ſes ſujets. La premiere prérogative comme le premier droit du Prince eſt de juger ſes peuples; c'eſt même ſpécialement pour cette fonction qu'il a été établi; & les peuples, en demandant un Roi, ont voulu un homme qui les jugeât. Il faut donc qu'il rempliſſe cet important miniſtere ou par lui-même ou par ceux qu'il aſſocie à cette auguſte fonction. Qu'eſt-ce que l'Aſſemblée a laiſſé au Monarque d'un droit auſſi précieux? Rien; en lui ôtant toute influence ſur le choix des juges, elle ne lui donne aucun moyen de ſurveiller le pouvoir judiciaire. Qu'a-t-elle mis à la place de tout ce que ſes pouvoirs lui dé-

fendoient d'entreprendre ? Ils vouloient tous que la nomination des juges appartint au Roi, ſauf des préſentations faites ou par les communes, ou par les adminiſtrations provinciales, ou par les tribunaux. Ils demandoient qu'il y eut des *Cours Souveraines*, que chaque province eut dans ſon ſein un *Tribunal Souverain* avec le nom, ou au moins les prérogatives du Parlement; mais en le reſſerrant dans ſes véritables limites, en l'empêchant d'entreprendre ſur le pouvoir légiſlatif. L'Aſſemblée a anéanti cette antique Cour, à qui les Souverains eux-mêmes ſoumettoient leurs conteſtations. Sans diſcuter même cette grande queſtion politique, ſans délibérer ſi elle pouvoit ſe permettre cette entrepriſe inouie, elle a fait diſparoître ces corps reſpectables dont il étoit ſi aiſé de conſerver les ſervices, en les ſéparant de tous les abus. Elle y a ſubſtitué des fantômes de Tribunaux, de petits ſiéges de village, compoſés de juges précaires, choiſis par l'ignorance ou l'intérêt; prêts à diſparoître au moindre caprice de leurs créateurs, ſans conſidérer que c'étoit non-ſeulement priver la nation d'une grande reſſource, mais l'inſulter par un ſi chétif remplacement.

Le droit d'exercer ſeul le pouvoir exécutif.

On en a bien conſervé le nom au Roi ; mais l'Aſſemblée s'en eſt réſervée toute la réalité & a tracé aux légiſlatures à venir la marche qu'elles auront à tenir. Qu'on examine ſa conduite dans le détail , on la voit conſtamment , par un reſpect dériſoire , renvoyer au pouvoir exécutif tout ce qu'elle n'a pas le courage d'exécuter elle-même , & ſe réſerver perpétuellement l'exécution de ſes loix, la recherche de ceux qui les violent, la punition même des prétendus coupables. Elle cite à ſon Tribunal , intente des accuſations, entame ou anéantit des procédures, condamne & abſout ſuivant ſon caprice.

Que dirai-je ? Elle a dépouillé le Monarque même de ſon nom , de ce nom qui eſt celui de tous les Monarques de l'Univers, pour le réduire à celui-là ſeul, que l'uſurpateur Cromwel permettoit au Roi de France de porter ; — c'eſt-à-dire qu'en conſervant le nom , on déshonore la majeſté du Monarque , qn'on renverſe la monarchie Françoiſe , cet édifice antique, reſpecté de toutes les nations, dont on mine la bâſe, dont on abat ſucceſſivement toutes les parties, & dont on écarte tout ce qui pouvoit la maintenir dans ſa ſplendeur.

3°. La Nobleſſe dépouillée de ſes prérogatives : il étoit ſans doute au-deſſus des foibles

conceptions de nos modernes Licurgues, de nos gens de Palais, de concevoir cet axiôme d'un politique appelé *le légiſlateur des nations*, par un homme qu'ils encenſent. (d'Alembert.) « Le gouvernement monarchique, dit Mon- » teſquiou, ſuppoſe des prééminences de rang, » une nobleſſe d'origine. Elle eſt le pouvoir » intermédiaire le plus naturel dans un gouver- » nement, où il en faut néceſſairement un; » elle entre dans l'eſſence même de la monar- » chie; ſans quoi elle n'eſt plus que l'état po- » pulaire ou le deſpotiſme ». Il eſt bien étonnant que des gens qui ſe mêlent d'être légiſlateurs, de créer un gouvernement, ou ignorent ces principes, ou méconnoiſſent les conſéquences qui en découlent; qu'ils privent bruſquement un Etat du reſſort qui fait ſa gloire; que ſans diſcuſſion, ſans examen, par une exploſion ſpontanée, ils rompent une chaîne qui unit le Monarque aux ſujets, & les rapproche ſans les confondre; & cette entrepriſe eſt d'autant plus révoltante que tous les cahiers, même du tiers, preſcrivoient la conſervation de la Nobleſſe, comme *choſe bien précieuſe* & bien chere dans un Royaume tel que la France; en exigeant ſeulement *qu'on l'épurat*, que cette diſtinction n'influat plus dans la répartition des

charges publiques, qu'on ne lui affectât plus exclusivement les emplois civils & militaires, qu'en lui conservant des prééminences honorifiques qui lui appartiennent, on renversât ces usages gothiques qui mettent une énorme & injuste séparation entre les citoyens d'un même Empire.

4°. Les provinces dépouillées de leurs traités. — S'il y a quelque chose de sacré, ce sont les traités que les Nations font entre elles. Ils ont pour bâse la confiance mutuelle; & la tranquillité publique repose sur la certitude que de part & d'autre les conditions seront respectées. Ainsi les capitulations par lesquelles certaines provinces ont été réunies à la France forment un droit public; & les conventions ayant été consenties des deux côtés, le Souverain, qui a accepté la réunion, n'est pas plus le maître de les violer que les provinces de manquer à l'obéissance qu'elles lui ont jurée. Sans doute que de ces réunions au corps de l'Etat & de la diversité des droits & usages des Provinces, doit résulter à quelques égards une diversité d'administration; un intérêt particulier à une province qu'un autre ne peut révendiquer; mais on l'a prévu, on y a consenti, & on s'est ôté le droit de soumettre au régime général les

provinces réunies : ſans quoi on autoriſeroit une ſciſſion provoquée, parce que la province n'eſt plus tenue à ce qu'elle a promis, dès qu'on manque à la condition qu'on lui a jurée. — Il n'y a qu'un ſeul cas qui puiſſe autoriſer un nouveau genre d'adminiſtration, ſavoir le conſentement de ces provinces pour renoncer à leur ancienne exiſtence, & il eſt inſoutenable que le Souverain prétende par un acte d'autorité rendre abſolue une ſoumiſſion qui n'a été que conditionelle : il falloit donc que les provinces aſſemblées énonçaſſent un vœu ſur cet objet. Or, qu'on en nomme une ſeule, qui ait même mis cette matiere en délibération, qui ait pu prévoir le coup qu'on devoit lui porter ? Car je n'imagine pas qu'on prenne pour des pouvoirs délibérés des complimens iſolés, l'aſſentiment adulateur de quelques députés. L'Aſſemblée s'eſt donc permis une injuſtice marquée à leur égard. La conſtitution qui la conſacre ne peut ſoutenir les regards de l'équité. Et, l'homme juſte, qui peut ſe taire, ne peut jurer de la maintenir.

5°. Elle enleve à chaque citoyen ſa ſûreté perſonnelle. Une des plus fortes réclamations contre l'ancien Gouvernement, avoit pour objet les atteintes données à la liberté civile, par

des ordres arbitraires, par des arreſtations illégales; & tous les cahiers ont chargé leurs députés de faire diſparoître ces actes de deſpotiſme. Mais qu'ils étoient loin d'aller juſqu'aux excès conſacrés par la nouvelle conſtitution, par ces abominables Comités des recherches, vraies inquiſitions, plus redoutables mille fois que celles contre leſquelles on a tant crié; & par le pouvoir qu'ils ſe ſont donné, & par l'horrible uſage qu'ils en ont fait, & par leur odieuſe multiplication : Comité de recherches à l'Aſſemblée, Comité à la Municipalité, Comités dans les Provinces, Comités des Clubs, des amis de la conſtitution, &c.; & voyez les progreſſions du deſpotiſme, qui prétend défendre la liberté. Ils ne devoient d'abord que recueillir des faits, des informations, & en rendre compte; bientôt ils les ont provoquées par l'eſpionage, multipliées par les délations; enfin, ils ſe ſont érigés en tribunaux, juſqu'à faire arrêter des citoyens, recevoir des dépoſitions, faire ſubir des interrogatoires, déterminer juſqu'où ils pourroient étendre leurs pourſuites, enſorte que de leur ſévérité ou de leur indulgence capricieuſe peut dépendre la punition ou l'impunité de ce qu'il leur a plu d'appeler le crime indéfiniſſable de *leze-nation*. Et on nous

parle de liberté au milieu de tous les excès du defpotifme, excès plus réitérés que fous les Miniftres les plus abfolus, inquifition, délation, violation des lettres, interruption de la juftice, évocations de procédures, arreftation extra-judiciaires, emprifonnemens illégaux, &c. Et quand on s'éleve contre ces atrocités, on eft traité d'ennemis de la liberté, d'ariftocrates; & on veut faire jurer, non-feulement de baiffer la tête fous ces décrets en y obéiffant, mais de les *maintenir de toutes fes forces*, d'employer tout fon pouvoir à perpétuer une conftitution nulle dans fon principe, puifqu'elle contrarie des mandats qu'on n'a pu anéantir qu'en s'anéantiffant foi-même; nulle dans fa forme, n'ayant pas la fanction libre du Monarque; nulle dans fon enfemble, puifqu'elle viole tous les principes & tous les droits.

Ajouterai-je encore que ce ferment renferme des difpofitions évidemment contradictoires? On vous fait jurer *d'obéir à la Nation*; vous devez donc refpecter fes ordres, dès lors vous ne fauriez jurer une conftitution démentie par les pouvoirs donnés à fes mandataires. Vous jurez *d'obéir à la Loi*, & par conféquent à toute loi naturelle, civile, qui rendent inviolables tous les genres de propriétés; vous ne

pouvez donc jurer de maintenir des décrets qui dépouillent les légitimes propriétaires de droits reconnus jusqu'ici inviolables. Vous jurez d'être *fidele au Roi*; vous ne pouvez donc en même temps jurer de le dépouiller des prérogatives inhérentes à sa couronne, reconnoître un Monarque qui ne gouverne pas, qui ne peut ni coopérer aux loix, ni surveiller les tribunaux, ni réprimer les désordres, ni recompenser le mérite, ni défendre l'Etat.

Hélas! qui pourroit, sans verser un torrent de larmes, se dire à soi-même: On a fait tant de mal, & on pouvoit faire tant de bien. Les desirs des peuples étoient pleinement d'accord avec les dispositions du Souverain; l'Assemblée profitant de ce concours heureux, jusqu'alors sans exemple, établissoit une constitution inébranlable, réformoit des abus qui avoient résisté aux meilleures intentions, affermissoit, sans faire le malheur d'aucun individu, le bonheur de toute la Nation, en rétablissant les richesses publiques, rassuroit les fortunes particulieres. Tour cédoit à cette union presque miraculeuse de la volonté générale, & de l'équité d'un Roi citoyen. Il me semble que la Providence n'ait voulu que nous montrer le bonheur que nous ne méritions pas, pour nous punir par les fléaux que nous n'a-

vons que trop mérités. Que voyons-nous à la place de cette raviſſante perſpective? Les ruines d'un ſuperbe édifice, la diſcorde parmi les citoyens, le royaume dévaſté, le trône avili, le brigandage & les incendies ravageant les provinces, toutes les claſſes de l'Etat en ſouffrance, les finances épuiſées, les fortunes particulieres prêtes à diſparoître, la Nation miſérable, & le nom Français flétri dans toute l'Europe.

Je vous laiſſe à juger maintenant ſi vous pouvez prêter le ſerment qu'on exige de vous. Jamais je ne vous dirai d'adopter des projets de contre-révolution, d'exciter des ſoulevemens contre des décrets que vous ne ſauriez approuver; je vous dirai même qu'il faut y obéir tant qu'ils n'ont que des inconvéniens civils ou perſonnels. Mais jamais auſſi je ne vous donnerai le conſeil de faire le ſerment que vous approuvez, que vous voulez défendre *maintenir de toutes vos forces*, ce que vous croyez contraire aux vrais intérêts du Roi, de l'Etat & de la Religion.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Ce 26 Novembre 1790.